



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DREAL Bretagne**

Unité départementale du Finistère  
2 rue de Kerivoal  
CS 83037  
29325 Quimper

Quimper, le **12 AOUT 2025**

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 10/04/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**Communauté d'Agglomération du Pays LANDERNEAU-DAOULAS**

59 rue de Brest BP 849  
29 800 Landerneau

Références : ENV-D-25.372  
Code AIOT : 0005516126

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/04/2025 dans l'établissement Communauté d'Agglomération du Pays LANDERNEAU-DAOULAS implanté Reun Ar Moal 29 460 Daoulas. L'inspection a été annoncée le 28/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection a été réalisée dans le cadre du suivi de l'arrêté de mise en demeure du 2 décembre 2024.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Communauté d'Agglomération du Pays LANDERNEAU-DAOULAS
- Reun Ar Moal 29460 Daoulas
- Code AIOT : 0005516126
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La communauté d'agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas (CAPLD) exploite un établissement autorisé par arrêté préfectoral d'enregistrement n° 23-2022EI du 29 juillet 2022. L'établissement comprend une déchèterie et une plateforme de collecte et de broyage de déchets végétaux (DV). Il relève du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2710-2 (collecte de déchets non-dangereux - 1 947 m<sup>3</sup>) et 2794-1 (broyage de DV - 270 t/j) et de celui de la déclaration au titre de la rubrique 2710-1 (collecte de déchets dangereux - 6,42 t).

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                  | Référence réglementaire                                      | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|------------------------------------|--------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 3  | Confinement eaux                   | Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-IV              | Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant                                                        | Amende                                                                                                                     | 15 jours              |
| 5  | Propreté - rétention cuves à huile | Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I point 3.3 | Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription                                                      | Mise en demeure, respect de prescription                                                                                   | 1 mois                |
| 7  | Mesure de bruit                    | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 26                 | Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription                                                      | Mise en demeure, respect de prescription                                                                                   | 3 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                            | Référence réglementaire                                      | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information        |
|----|----------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|
| 1  | Détection d'un incendie                      | Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20                 | Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription                                                      | Levée de mise en demeure |
| 2  | Moyen d'alerte et de lutte contre l'incendie | Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21                 | Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant                                                        | Levée de mise en demeure |
| 4  | Condition d'entreposage des batteries        | Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I point 2.2 | Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription                                                      | Levée de mise en demeure |
| 6  | Conditions d'entreposage déchets végétaux    | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-II              | Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription                                                      | Levée de mise en demeure |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a pris plusieurs mesures pour mettre en conformité son installation avec la réglementation, ce qui permet de lever partiellement l'arrêté portant mise en demeure du 2 décembre 2024.

En revanche plusieurs écarts persistent et motivent la proposition d'engagement d'une sanction administrative. Les référentiels réglementaires étant modifiés, un nouvel arrêté de mise en demeure est également proposé.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Détection d'un incendie

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Défense incendie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 23/04/2024</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 03/02/2025</li></ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. [...]                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Constats :</b><br><u>Rappel du constat de l'inspection de 2024</u><br>Les locaux techniques ne sont pas équipés de détecteur de fumée.<br>Dans le dossier technique fourni en appui de la demande d'enregistrement, l'exploitant indique que le futur bâtiment sera équipé de plusieurs détecteurs de fumée.<br><br><u>Suites prises :</u> Arrêté portant mise en demeure du 2 décembre 2024.<br><br><u>Réponse de l'exploitant</u><br>Par courrier du 23 septembre 2024, l'exploitant a indiqué que chaque local sera équipé d'un détecteur de fumée dans un délai de 15 jours. Le fonctionnement des détecteurs sera vérifié mensuellement. Le local de stockage de déchets diffus spécifiques est d'ores et déjà équipé d'un détecteur.<br><br><u>Inspection de 2025</u><br>L'inspection des installations classées constate la présence de détecteurs de fumée dans le bureau, le local réemploi, le local produits et le local DEEE. Les détecteurs testés le jour de l'inspection sont en état de fonctionnement.<br>Les dispositions de l'article 20 de l'arrêté du 26 mars 2012, objet de l'arrêté portant mise en demeure du 2 décembre 2024, sont désormais satisfaites. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |

## N° 2 : Moyen d'alerte et de lutte contre l'incendie

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Défense incendie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 23/04/2024</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 03/02/2025</li></ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Prescription contrôlée :</b> <p>[...] A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau [...]</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Constats :</b> <p><u>Rappel du constat de l'inspection de 2024</u><br/>La réserve souple d'eau incendie dispose d'une capacité de 120 m<sup>3</sup>. Une signalétique installée sur la réserve précise qu'une hauteur nominale de 1.60 m est nécessaire pour atteindre sa capacité maximale en eau. La mesure réalisée à partir du sol révèle une hauteur de 1,40 m.</p> <p><u>Demande formulée</u><br/>Il appartient par conséquent à l'exploitant de justifier que la quantité d'eau disponible dans la réserve est suffisante pour combattre un incendie pendant une durée de deux heures avec un débit de 60 m<sup>3</sup>/h et au moins égale à 120 m<sup>3</sup>.</p> <p><u>Suites proposées :</u> Demande de justificatif à l'exploitant</p> <p><u>Réponse de l'exploitant</u><br/>Par courrier du 23 septembre 2024, l'exploitant a constaté qu'il manquait entre 8 et 10 m<sup>3</sup>. Une demande d'intervention a été transmise à l'entreprise SARP Ouest. Il a fourni le bon de commande datant du 20 septembre 2024. Par courriel du 7 avril 2025, l'exploitant a fourni la facture de remise en eau de la bâche de lutte contre l'incendie.</p> <p><u>Inspection de 2025</u><br/>L'inspection des installations classées constate que l'exploitant a fait procéder au remplissage de la réserve d'eau d'extinction incendie. Concernant le débit, l'inspection a constaté la présence d'un poteau d'aspiration permettant d'alimenter en eau les engins de lutte contre l'incendie par aspiration. Le débit est déterminé par l'aspiration.</p> <p>Les dispositions de l'article 21 de l'arrêté du 26 mars 2012, objet de l'arrêté portant mise en demeure du 2 décembre 2024, sont désormais satisfaites.</p> |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |

### N° 3 : Confinement eaux

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-IV

**Thème(s) :** Risques chroniques, Confinement des eaux polluées

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 23/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 03/02/2025

**Prescription contrôlée :**

IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. [...]

**Constats :**

Rappel du constat de l'inspection de 2024

L'établissement dispose d'un bassin de rétention vers lequel sont dirigées les eaux susceptibles d'être polluées et les eaux d'extinction en cas d'incendie. L'actionnement d'une vanne manuelle à clapet situé entre le bassin et le dispositif de traitement des eaux rejetées (séparateur à hydrocarbures/débourbeur) permet de confiner les eaux polluées au sein du bassin étanche.

L'inspection s'interroge toutefois, compte tenu du principe de fonctionnement de la vanne, sur sa capacité à garantir l'étanchéité du dispositif. L'exploitant déclare n'avoir jamais procédé à un test d'efficacité.

L'inspection constate en outre que la longueur de la chaîne destinée à manœuvrer la vanne est insuffisante, au regard de la localisation de son unique point de fixation, pour garantir une utilisation opérationnelle du dispositif. En effet, la longueur de chaîne disponible après fermeture de la vanne, autrement dit la longueur diminuée de la course nécessaire à cette manœuvre, est insuffisante pour l'accrocher à son point de fixation. Cette situation conduit dès lors l'opérateur dans une impasse ne lui laissant que deux possibilités :

- tenir la chaîne jusqu'à ce que les eaux confinées soient pompées (opérations pouvant durer de nombreuses heures) ou ;
- lâcher prise, mais dans ce cas l'opérateur serait ensuite dans l'obligation de récupérer la chaîne au fond de l'ouvrage situé à environ 2 mètres de profondeur.

Demande formulée

Il appartient par conséquent à l'exploitant de justifier de l'étanchéité de la vanne destinée à confiner les eaux polluées dans le bassin de rétention et de proposer une solution pour garantir une utilisation opérationnelle de la vanne.

Suites proposées : Demande de justificatif à l'exploitant

Réponse de l'exploitant

Par courrier du 23 septembre 2024, l'exploitant a indiqué qu'un test d'étanchéité du système d'isolement en aval du bassin a été réalisé. Il s'avère qu'il était à revoir du fait de fuites latérales. Une entreprise a réalisé les travaux nécessaires d'étanchéité de l'ouvrage le 5 juin 2024. La longueur de la chaîne destinée à manœuvrer la vanne a été rallongée afin qu'elle puisse être accrochée à son point de fixation. Une procédure a été mise en place par l'exploitant pour la manipulation de la vanne par les agents d'accueil.

L'exploitant a fourni une procédure de fermeture de la vanne.

Inspection de 2025

L'exploitant a réalisé une démonstration de la fermeture de la vanne / clapet en l'absence d'eau dans le bassin.

Par courriel des 6 et 7 mai 2025, l'exploitant a fourni le devis et le bon de commande pour la réalisation du test d'étanchéité du clapet de fermeture du bassin de confinement. Il a indiqué qu'il était en attente du rapport sur l'étanchéité du clapet.

A date de rédaction du présent rapport, l'exploitant n'a pas transmis les résultats de ces contrôles.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il appartient à l'exploitant de justifier de l'étanchéité de la vanne destinée à confiner les eaux polluées dans le bassin de rétention.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Amende

**Proposition de délais :** 15 jours

#### N° 4 : Condition d'entreposage des batteries

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I point 2.2                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Local DDS                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 23/04/2024</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 02/12/2024</li></ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Prescription contrôlée :</b> <p>Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles. [...]</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Constats :</b> <p><u>Rappel du constat de l'inspection de 2024</u></p> <p>Des batteries usagées sont entreposées sur une palette à l'extérieur. S'agissant de déchets dangereux, ces dernières doivent être entreposées dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries.</p> <p><u>Suites prises :</u> Arrêté portant mise en demeure du 2 décembre 2024.</p> <p><u>Réponse de l'exploitant</u></p> <p>Par courrier du 23 septembre 2024, l'exploitant a indiqué que les batteries sont stockées dans un local technique, abritées des intempéries. Par courrier du 28 mars 2025, il précise que les batteries sont également installées sur des rétentions.</p> <p><u>Inspection de 2025</u></p> <p>L'inspection des installations classées constate que des batteries sont stockées dans un local à l'abri des intempéries. Une batterie est déposée sur un bac de rétention.</p> <p>Un stock de batteries usagées, utilisées pour alimenter les clôtures agricoles sont stockées sur une palette filmée. L'exploitant a indiqué qu'il attend la réception d'une autre rétention pour y installer ce stock de batteries.</p> <p>Par courriel du 6 mai 2025, l'exploitant a fourni une photo du stockage des batteries : elles sont entreposées sur deux bacs de rétention.</p> <p>Les dispositions de l'annexe I point 2.2 de l'arrêté du 27 mars 2012, objet de l'arrêté portant mise en demeure du 2 décembre 2024, sont désormais satisfaites.</p> |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |

**N° 5 : Propreté - rétention cuves à huile**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I point 3.3                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Nettoyage des aires                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 23/04/2024</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 03/02/2025</li></ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Prescription contrôlée :</b> <p>Les locaux et les différentes aires doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. [...]</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Constats :</b> <p><u>Rappel du constat de l'inspection de 2024</u><br/>La rétention associée à la cuve de récupération des huiles synthétiques contient une quantité significative d'huile. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de son nettoyage.</p> <p><u>Suites prises :</u> Arrêté portant mise en demeure du 2 décembre 2024 pour l'annexe I point 3.4 de l'arrêté Ministériel du 27/03/2012.</p> <p><u>Réponse de l'exploitant</u><br/>Par courrier du 23 septembre 2024, l'exploitant a indiqué qu'il a demandé le pompage de la rétention à l'entreprise SARP pour une intervention programmée à la fin du mois de septembre 2024. Par courrier du 28 mars 2025, l'exploitant indique que le pompage de la rétention a été réalisé en mars 2025.</p> <p><u>Inspection de 2025</u><br/>L'exploitant indique qu'une réflexion est en cours concernant la protection de la cuve et de la rétention vis-à-vis de l'eau de pluie. L'inspection constate que le local contenant le stock d'huiles n'est pas complètement protégé des intempéries. Les eaux pluviales tombent donc dans la rétention. Au jour de l'inspection, la rétention est vide, mais il reste des traces de dépôts noirs. Par courriel du 6 mai 2025, l'exploitant a fourni la facture d'un nouveau nettoyage de la rétention datant du 22 avril 2025. Plusieurs seaux contenant des sacs poubelle fermés sont présents sur la rétention. Ils contiennent les bouchons des bidons d'huile. Quelques déchets sont également présents à proximité.</p> <p>L'inspection constate que l'exploitant a engagé des mesures pour le nettoyage de la rétention associée à la cuve de récupération des huiles. Ces mesures restent insuffisantes pour assurer la propreté des zones d'entreposage des déchets dangereux et le tri sélectif de ces déchets. Considérant que l'arrêté portant mise en demeure vise le point 3.4 de l'annexe I de l'arrêté du 27/07/2012, alors que le contrôle porte sur le point 3.3 de l'annexe I de ce même arrêté, un nouveau projet d'arrêté portant mise en demeure est proposé.</p> |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Proposition de délais :</b> 1 mois                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |

N° 6 : Conditions d'entreposage déchets végétaux

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-II                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Hauteur de stockage                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 23/04/2024</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 02/12/2024</li></ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage des déchets entrant ou après broyage. La hauteur maximale des tas de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Constats :</b> <p><u>Rappel du constat de l'inspection de 2024</u></p> <p>La hauteur des tas de déchets végétaux en attente de broyage est manifestement supérieure (environ 5 mètres) à la hauteur maximale de 3 mètres autorisée.</p> <p><u>Suites prises :</u> Arrêté portant mise en demeure du 2 décembre 2024.</p> <p><u>Réponse de l'exploitant</u></p> <p>Par courrier du 23 septembre 2024, l'exploitant a indiqué que la hauteur de gerbage des déchets est de 3 mètres. Le gerbage est assuré par un sous-traitant de Tribord. Par courrier du 28 mars 2025, l'exploitant indique qu'un panneau a été accroché, indiquant la hauteur maximale de gerbage de 3 mètres.</p> <p><u>Inspection de 2025</u></p> <p>L'inspection constate la présence d'un panneau accroché à un poteau précisant la hauteur maximale de gerbage. Les déchets de végétaux stockés ne dépassent pas la hauteur indiquée par le panneau.</p> <p>Les dispositions de l'article 13-II de l'arrêté du 6 juin 2018, objet de l'arrêté portant mise en demeure du 2 décembre 2024, sont désormais satisfaites.</p> |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |

## N° 7 : Mesure de bruit

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 26

**Thème(s) :** Risques chroniques, Niveau sonore

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 23/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 02/12/2024

**Prescription contrôlée :**

[...] De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. [...]

Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement - article 3 :

[...] L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement | Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)                                                                     | 6 dB(A)                                                                                            | 4 dB(A)                                                                                                     |
| Supérieur à 45 dB(A)                                                                                         | 5 dB(A)                                                                                            | 3 dB(A)                                                                                                     |

[...]

**Constats :**

Rappel du constat de l'inspection de 2024

L'exploitant a présenté un rapport des mesures de bruit réalisées le 13 février 2023 lors d'une opération de broyage de déchets végétaux. Les résultats mettent en évidence des valeurs supérieures aux valeurs limites d'émissions applicables à l'établissement. En zone à émergence réglementée (au droit des habitations les plus proches situées à environ 110 m au nord-ouest) l'émergence mesurée est de 5,5 db(A), soit 0,5 db(A) au-dessus de la limite réglementaire. En limite de propriété, côté ouest, le niveau de bruit mesuré est de 77,5 db(A), soit 7,5 db(A) au-dessus de la limite réglementaire.

Bien que ce dépassement présente manifestement un caractère significatif, son potentiel de nuisance peut être considéré comme étant relatif. Son point de mesure se situe en effet sur un point culminant, dans une zone totalement ouverte sur son environnement, en direction de la zone à émergence susmentionnée se trouvant en contrebas. Les conséquences en termes de nuisances sonores se manifestent donc par le dépassement de 0,5 db(A) au niveau de la zone à émergence réglementée, autrement dit, par un potentiel de nuisance moindre.

Il appartient toutefois à l'exploitant de proposer des mesures visant à satisfaire en toute circonstance aux limites de bruit prescrites et à en vérifier l'efficacité au moyen de nouvelles mesures.

Suites prises : Arrêté portant mise en demeure du 2 décembre 2024.

Réponse de l'exploitant par courrier du 23 septembre 2024

L'exploitant a indiqué que de nouvelles mesures de bruit ont été commandées et sont programmées pour le mois d'octobre 2024.

Inspection de 2025

L'exploitant a fourni le rapport des émissions sonores des mesures réalisées le 3 mars 2025. Les niveaux de bruit en limites de l'établissement respectent le niveau sonore admissible de 70 dB.

Pour les zones à émergence réglementée (ZER), l'arrêté ministériel du 06/06/2018 susvisé réglemente uniquement les émergences pour les niveaux de bruit ambiant inférieurs à 45 dB(A). Or le niveau de bruit ambiant mesuré est supérieur à 45 dB(A) (il est de 67,5 LAeq dB(A)). Le référentiel applicable est donc l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précisé dans la prescription ci-dessus.

L'émergence évaluée en ZER Nord-Ouest est de 6,5 dB pour une valeur limite de 5 dB. Les sources de nuisances sonores sont le broyage des déchets verts et les activités de manutention des déchets.

L'inspection constate que la non-conformité en ZER n'est pas résorbée. L'exploitant n'a pris aucune mesure pour remédier au non-respect récurrent de la valeur limite en ZER.

Par courriel du 5 juin 2025, l'exploitant a indiqué qu'il a sollicité un bureau d'études pour être accompagné pour la prise de mesures pour le respect des seuils réglementaires.

En l'absence de résorption de la non-conformité et au regard du changement de référentiel réglementaire, l'inspection de l'environnement propose un nouvel arrêté portant mise en demeure.

|                                                                         |
|-------------------------------------------------------------------------|
| <b>Type de suites proposées</b> : Avec suites                           |
| <b>Proposition de suites</b> : Mise en demeure, respect de prescription |
| <b>Proposition de délais</b> : 3 mois                                   |

Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques

**PROJET** D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS  
EXPLOITANT UN POLE DECHETS  
SITUE REUN AR MOAL A DAOULAS

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement pas les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial);
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-2022EI du 29 juillet 2022 portant enregistrement au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement du pôle déchets (déchèterie et plateforme de collecte et de broyage de déchets verts) situé au lieu-dit « Reun Ar Moal » à DAOULAS ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2024 portant mise en demeure en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement du pôle déchets (déchèterie et plateforme de broyage de déchets végétaux) exploité par la Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas au lieu-dit Reun Ar Moal à Daoulas (29460) ;
- VU** le rapport et les propositions en date du **XXX** 2025 de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du [date] ;
- ou**
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection du 10 avril 2025, l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté le dépassement de l'émergence de 1,5 dB(A) de la limite réglementaire en zone à émergence réglementée (au droit des habitations les plus proches situées à environ 110 mètres au nord-ouest) ;

**CONSIDÉRANT** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé qui dispose :

*« [...] L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.*

*Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :*

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement | Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)                                                                     | 6 dB(A)                                                                                            | 4 dB(A)                                                                                                     |
| Supérieur à 45 dB(A)                                                                                         | 5 dB(A)                                                                                            | 3 dB(A)                                                                                                     |

*[...] »*

**CONSIDÉRANT** que la situation constatée est potentiellement de nature à provoquer des nuisances sonores vis-à-vis des riverains ;

**CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection du 10 avril 2025, l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que la rétention associée à la cuve de récupération des huiles est insuffisamment nettoyée et que la zone d'entreposage des déchets dangereux n'est pas maintenue propre et régulièrement nettoyée ;

**CONSIDÉRANT** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 3.3 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé qui dispose :

*« Les locaux et les différentes aires doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. [...] Les bennes, casiers ou conteneurs doivent être conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement. »*

**CONSIDÉRANT** que la situation constatée est potentiellement de nature à aggraver les conséquences d'un incendie, provoquer une pollution des sols et des eaux superficielles et de porter atteinte à la sécurité du personnel du pôle déchets et de ses usagers ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-I du Code de l'environnement en mettant en demeure la Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas de respecter les prescriptions des article susvisés afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

## **ARRETE**

### **Article 1 – Mise en demeure**

La Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas (AIOT n° 0005516126) exploitant un pôle déchets, sise lieu-dit « Reun Ar Moal » à Daoulas (29460) est **mise en demeure de respecter** les dispositions :

- de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- de l'annexe I point 3.3 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 2 – Sanctions administratives**

Dans le cas où les obligations de l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

### **Article 3 – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

### **Article 4 – Information des tiers**

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 5 – Exécution et ampliation**

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas et dont une copie sera adressée au maire de Daoulas.

Pour Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

#### Destinataires :

- M. le président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas
- M. le Maire de Daoulas
- DREAL Bretagne / UD 29

Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques

**PROJET D'ARRÊTÉ INFLIGEANT UNE AMENDE ADMINISTRATIVE  
A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS  
EXPLOITANT UN POLE DECHETS  
SITUE REUN AR MOAL A DAOULAS**

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-2022EI du 29 juillet 2022 portant enregistrement au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement du pôle déchets (déchèterie et plateforme de collecte et de broyage de déchets verts) situé au lieu-dit « Reun Ar Moal » à DAOULAS ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2024 portant mise en demeure en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement du pôle déchets (déchèterie et plateforme de broyage de déchets végétaux) exploité par la Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas au lieu-dit Reun Ar Moal à Daoulas (29460) de respecter l'article 29-IV de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé au plus tard le 3 février 2025 ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées et sa proposition d'amende susceptible d'être prononcée transmis à l'exploitant par courrier en date du **XXX** 2025 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du [date] ;
- ou**
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que la Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2024 susvisé de respecter les dispositions susvisées ;

**CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection du 10 avril 2025, l'inspection des installations classées a constaté que la Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas ne respectait pas l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé car il n'a pas été en mesure de justifier de l'étanchéité de la vanne destinée à confiner les eaux polluées dans le bassin de rétention ;

**CONSIDÉRANT** que ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où il est susceptible de provoquer une pollution des sols et des eaux superficielles ;

**CONSIDÉRANT** que ce non-respect constitue un manquement caractérisé à la mise en demeure susvisées ;

**CONSIDÉRANT** que dès lors qu'il y a lieu de prononcer envers la Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas le paiement d'une amende administrative conformément aux dispositions du 4° de l'article L.171-8 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## **ARRETE**

### **Article 1 – Montant et titre de perception**

Une amende administrative d'un montant de 1 500 (mille cinq cents) euros est infligée à la Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas, exploitant le pôle déchets (déchèterie et plate-forme de collecte et de broyage de déchets verts) implanté au lieu-dit « Reun Ar Moal » à DAOULAS pour le non-respect des termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 décembre 2024 susvisé pour ce qui concerne le non-respect des dispositions de l'article 29-IV de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé relatif au confinement des eaux susceptible d'être polluées.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 1 500 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Finistère.

### **Article 2 – Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 3 – Information des tiers**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 4 – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

### **Article 6 – Exécution et ampliation**

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas et dont une copie sera adressée au maire de Daoulas.

Pour Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Destinataires :

- M. le président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas
- M. le Maire de Daoulas
- DREAL Bretagne / UD 29